

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FITT France

75 bd de L'Europe Heliopolis
ZI DE L'Anjoly
13127 Vitrolles

Références : [2023-Is013T6](#)
Code AIOT : 0006108117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement FITT France implanté 50 ZA de La Gare Lieu-dit La Gare d'Heyrieux 38540 Grenay. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site fait l'objet d'une mise en demeure depuis le 24 janvier 2020. Lors de la dernière inspection en date du 15 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de lever la mise en demeure et ne répondait plus aux sollicitations de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FITT France
- 50 ZA de La Gare Lieu-dit La Gare d'Heyrieux 38540 Grenay
- Code AIOT : 0006108117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique comprenant 3 halls: A, B et C.

Les halls A et B sont constitués chacun d'une seule grande cellule. Le hall A peut stocker des acides. Le hall B peut stocker des bases. Le hall C comprend 4 petites cellules. Les cellules 1, 2, 3 et 4 sont

dédiées respectivement au stockage de liquides inflammables (cellule 1), de produits dangereux pour l'environnement (cellule 2), de produits comburants (cellule 3) et de gaz inflammables (cellule 4).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/07/2008.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est classé SEVESO Seuil Bas.

Le jour de l'inspection, le site ne stocke ni acide, ni base, ni produits comburants, ni gaz inflammable.

L'arrêté d'autorisation du site en date du 29/07/2008 est porté actuellement par la société FITT France, qui est un des 2 locataires du site avec HEPPNER. C'est HEPPNER qui stocke les liquides inflammables. FITT stocke principalement des tuyaux d'arrosage.

Le propriétaire du site est la société AXA IM.

La société COGESTRA est le gestionnaire immobilier, pour le compte du propriétaire.

A compter de fin novembre 2023, les locataires ne vont plus recevoir de nouveaux produits, l'entrepôt va petit à petit se vider. Fin décembre, l'entrepôt sera presque vide.

Le propriétaire AXA IM va reprendre l'arrêté préfectoral après le départ de ses locataires, qui est prévu fin mars.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les intervenants rencontrés n'avaient pas eu connaissance du précédent rapport d'inspection qui a été effectuée avec l'ancienne équipe dirigeante de FITT. Les non-conformités n'avaient pour la plupart pas été levées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau des activités	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I.1 et 1.4-12	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	PAC modification	Code de l'environnement du 24/10/2019, article R181-46	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	consignes vannes isolement	AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Consigne étanchéité rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.5.1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	ressources en eau et émulseurs	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Propreté	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	plan réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.3	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.4	/	Sans objet
10	porte coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que de nombreux points relevés lors des précédentes inspections étaient toujours non conformes. L'entrepôt étant sur le point d'être vidé, les risques seront très largement réduits, ce qui a incité l'inspection à ne pas proposer de sanction. L'exploitant est néanmoins tenu de lever tous les points soulevés et fera l'objet d'une inspection de contrôle début 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Le tableau des activités du site de l'article 1.2.1 de l'AP du 29/07/2008 a été actualisé par l'APC du 16/06/2014 et par 3 courriers de l'exploitant, le dernier datant du 24 août 2020. L'inspection formulait le constat suivant le 15 mars 2022 : L'inspection n'a pas reçu de demande d'antériorité, de la part de l'exploitant en 2021, pour actualiser le tableau des activités du site, suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE pour les entrepôts. Cette nouvelle nomenclature est applicable depuis le 1er janvier 2021 et l'exploitant avait jusqu'au 1er janvier 2022 pour se positionner et faire sa demande d'antériorité. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sa demande d'antériorité à l'inspection sous 2 mois et de préciser à cette occasion la capacité maximale autorisée pour la rubrique 4331-2, équivalent à l'autorisation initiale obtenue pour la rubrique 1432-2a.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le courrier de demande d'antériorité ni précisé la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4331-2. L'exploitant stocke principalement des tuyaux en PVC qui sont des matériaux contenant du plastique. L'état des stocks présenté ne reprend pas les catégories 2662, 2663 et 1530. Comme l'exploitant n'a pas fait de demande d'antériorité, il doit présenter sur son état des stocks toutes les rubriques autorisées.

Après mise à jour réglementaire par l'exploitant, il est conseillé de conserver un état des stocks par famille de produits pour faciliter l'action des services de secours en cas d'accident.
Le plan des installations ne permet pas de savoir où sont stockées les différentes catégories de produits et doit être mis à jour.
Lors de l'inspection, le détail des stocks de la catégorie 4331 (liquides inflammables) a été vérifié sur place et ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I.1 et 1.4-12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant connaît l'état de ses stocks à tout instant grâce à son logiciel, il est accessible en ligne

et de manière directe grâce à un flash code affiché sur la première page du POI. La rubrique 4331 est suivie quotidiennement. Un message d'alerte se déclenche automatiquement en cas de dépassement du maximum d'autorisation de stockage. L'état des stocks ne présente pas les mentions de danger. Il doit comprendre toutes les rubriques, ainsi que les produits présentant une spécificité au niveau de la prise en charge en cas de risque incendie. Le document de vulgarisation pour répondre aux besoins d'information de la population n'a pas été créé. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois les états des matières stockés comme imposés par les articles 1.4-I.1 et 1.4-I.2 de l'AM du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PAC modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté la non-conformité suivante: "Deux groupes froids ont été installés afin de réguler la température de la cellule « HALL C ». L'installation pourrait relever de la rubrique 1511. Aucune information préalable n'a été faite au Préfet. L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification apportée par un exploitant sur son site, dès lors que la modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Malgré une demande datant du 24/10/2019 et réitérée le 15/03/2022, l'exploitant n'a pas transmis son PAC. L'exploitant apportera donc à l'inspection sous 1 mois l'ensemble des éléments nécessaires permettant de juger du caractère substantiel ou non de la modification." Il s'agit de la cellule 3 du Hall C, dédiée initialement au stockage de produits comburants, dont la température a été régulée, pour stocker des produits pharmaceutiques. Par courrier du 20/02/2020, le cabinet QCS Services a transmis le rapport d'analyse du projet de modification en date du 21/02/2014 . Ce rapport doit être transmis par le titulaire de l'autorisation et non par un tiers. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre officiellement un porter à connaissance à l'attention du Préfet concernant cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4: consignes vannes isolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, vannes isolement
Prescription contrôlée : Art 4.2.5.2 Isolement avec les milieux de l'AP du 29/07/2008 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2019, il a été constaté les non-conformités suivantes, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020: "Lors de la visite terrain, l'inspection a pu vérifier le bon fonctionnement d'une vanne martelière. Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit que l'entretien préventif de ces systèmes et leur mise en fonctionnement soient définis par consigne. Ces consignes n'ont pas pu être présentées à l'inspection. Lors de l'inspection du 15 mars 2022, l'exploitant a présenté la consigne établie pour manœuvrer les 4 vannes d'isolement du site. Il est à noter qu'aucune consigne ne définit l'entretien préventif de ces vannes. Le contrôle annuel des vannes a été effectué le 20/05/2021 par la société EIFFAGE Energie. Aucun dysfonctionnement n'a été relevé. L'inspection a constaté le jour de l'inspection du 19 octobre 2023 que l'exploitant n'avait toujours pas élaboré une consigne qui définisse l'entretien préventif de ces vannes. Il doit également compléter la consigne de mise en fonctionnement des vannes par un descriptif du fonctionnement des rétentions incendie du site. Il n'est pas possible de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : plan réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constat de l'inspection du 24/10/2019: Demande d'action corrective n° 3: L'exploitant transmettra à l'inspection une attestation permettant de justifier la capacité technique du séparateur d'hydrocarbure à retenir au moins 5mg/L. Le plan des réseaux sera transmis à l'inspection.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré le plan des réseaux mis à jour. Il est intégré avec la consigne de mise en fonctionnement des vannes dans le POI.

Plusieurs améliorations doivent être portées à ce plan : les poteaux incendie sont peu visibles (trop petits), le maillage entre les poteaux doit apparaître sur le plan des réseaux.
L'inspection demande à l'exploitant de créer un plan spécifique pour la défense incendie, facilement lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Art 4.2.3 de l'AP du 29/07/2008: Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Il a une capacité minimale de 3 500 m ³ . Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de nous expliquer le fonctionnement de son plan des réseaux. Les capacités de chaque bassin sont connues, ainsi que leur fonctionnement. La capacité de rétention est de 5297m ³ , ce qui est bien supérieur à la capacité exigée dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Consigne étanchéité rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : « Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors des inspections du 24/10/2019 et du 15/03/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de rédiger la consigne demandée au point 7.5.1 de l'arrêté préfectoral. Lors de l'inspection en date du 19/10/2023, cette consigne n'avait toujours pas été rédigée. Pendant la visite d'inspection, de la végétation et des déchets ont été observés dans les bassins. Une opération de nettoyage a été réalisée en mars 2022. L'inspection demande à l'exploitant la rédaction de la consigne demandée au 7.5.1 ainsi qu'une opération de nettoyage et vérification de l'étanchéité des bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8: Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : Bureau veritas a contrôlé les installations électriques les 09 et 10 janvier 2023. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : ressources en eau et émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Spinklage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de : [...] - un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par 2 cuves (500m3 et une cuve de réserve de 250m3) - un système de détection automatique d'incendie - des réserves en émulseurs de capacité 2000 litres adaptés aux produits présents sur le site [...].
Constats : L'exploitant dispose de 2000 litres d'émulseur sur le site mais sa localisation sur le site est mal connue et mérite d'être mieux affichée. La date de péremption du produit n'est pas visible. L'exploitant doit s'assurer que le produit est toujours valable. Il n'y a qu'une seule cuve d'extinction automatique d'incendie mais sa capacité est supérieure à ce qui est demandé dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : La porte coupe-feu entre la cellule A et la cellule B a été vérifiée lors de la visite d'inspection. Le dernier contrôle a été réalisé en 2023. La porte coupe-feu est bien dégagée et semble en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement (lire pour les seveso seuil haut et les seveso seuil bas) est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, (lire pour les seveso seuil haut et les seveso seuil bas) le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré son POI. Il est disponible à l'accueil. Il semblait relativement bien construit mais l'objet de l'inspection ne portait pas sur le POI et celui-ci n'a pas pu être étudié en profondeur. Plusieurs manques/erreurs ont été soulignées et doivent être corrigées : - les numéros d'astreinte des administrations ne sont pas bons, ils correspondent aux numéros du standard de jour - il faut ajouter la liste des substances à surveiller dans les produits de décomposition. L'exploitant

n'est actuellement pas en mesure de réaliser des prélèvements dans l'air rapidement en cas d'incendie Il doit préciser comment il peut réaliser ces prélèvements, sous combien d'heures après le début du sinistre...
Parmi les numéros à modifier, voici ceux de : - DREAL : 04 76 69 34 34 en heures ouvrées et 06 87 86 61 69 hors heures ouvrées. - préfecture : 04 76 60 33 85 - SIDPC : 06 07 37 22 88
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suites préfectorales
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite d'inspection, nous avons pu constater la présence de nombreux déchets principalement plastiques et cartons sur les abords de l'entrepôt près des clôtures dans l'enceinte de l'établissement. L'inspection demande la mise en place d'une procédure pour la surveillance de l'enceinte avec un volet élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois